

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

LC/MI

Objet : cadres linguistiques de l'Office national des pensions pour  
travailleurs salariés.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 6 octobre 1983, la Commission permanente  
de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a  
examiné une plainte, introduite le 29 novembre 1982 contre le non  
respect des dispositions de l'article 43, des lois sur l'emploi  
des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet  
1966 (L.L.C.), après dissolution de la Caisse nationale des pensions  
pour employés et la reprise de ses attributions et tâches par  
l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Le plaignant renvoie, d'une part, à l'avis n° 13.235/  
14.081/II/P/14.095/V/P du 1 avril 1982 dans lequel la C.P.C.L. es-  
time que les mesures nécessaires doivent être prises afin de fixer  
les cadres linguistiques de la Caisse nationale des pensions pour  
employés et, d'autre part, à la réponse à la question parlementaire

du député Kuijpers (Q.R. Chambre n° 41 du 19 octobre 1982) dont il ressort que la Caisse doit être considérée comme dissoute à partir du 14 février 1981.

Suite aux dispositions de l'article 22, de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés reprend les attributions et les tâches de la Caisse nationale des pensions pour employés. Conformément à l'article 24, de cette loi, le cadre organique de l'Office national est augmenté, d'office, d'un nombre d'emplois de chaque grade figurant au cadre organique de la Caisse nationale, à l'exception des emplois d'administrateur général et d'administrateur général adjoint. Les agents statutaires de la Caisse nationale sont transférés à l'Office national dans le grade dont ils sont revêtus. Ces articles sont entrés en vigueur le 1 mars 1981.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 3 juin 1983, que le cadre organique n'a pas encore été adapté par Arrêté Royal et que la fixation de nouveaux cadres linguistiques pour l'organisme ne peut se faire que lorsque la structure de l'organisme aura été élaborée sur la base des nécessités et en tenant compte des missions nouvelles. Tout serait mis en oeuvre pour que cela soit réalisé dans les plus brefs délais.

Les emplois de la Caisse nationale qui ont été joints d'office à ceux de l'Office national, ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques. L'Arrêté Royal du 20 mars 1975 et modifiés par celui du 9 septembre 1980.

Les emplois de la Caisse nationale qui ont été joints d'office à ceux de l'Office national, ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques. L'Arrêté Royal du 28 mars 1977 déterminant les cadres linguistiques a, en effet, été annulé par le Conseil d'Etat. Le 19 février 1981, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet d'une nouvelle proposition mais aucun Arrêté Royal n'a suivi cet avis.

L'absence de cadres linguistiques adaptés à l'Office national constitue une violation de l'article 43, des L.L.C. Il est évident que toutes les nominations et promotions accordées par l'Office national seraient légalement nulles en l'absence de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. vous prie avec insistance de lui communiquer dans le mois les dispositions qui ont déjà été prises pour développer la structure de la nouvelle institution, afin que le cadre organique et les cadres linguistiques puissent être fixés.

Elle insiste pour que le nécessaire soit fait afin de fixer les cadres linguistiques de l'Office national, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C., ceci pour éviter la prise de mesures impératives.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

